

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH11/00102 ( X1e chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2023-02025 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 17 février 2023,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit NILLES,

partie défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mai 2023.

Vu l'accord de la partie demanderesse à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Georges WIRTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 mai 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

### **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 17 février 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer un montant de 19.549,46 euros avec les intérêts de retard au taux légal à compter de la date d'échéance de la facture, sinon à compter de la date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros à l'encontre d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle demande finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation d'PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Georges WIRTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait exposer :

- qu'PERSONNE1.) était propriétaire d'un véhicule de collection, plus précisément d'une DODGE, modèle « NUMERO0.) » portant le numéro de châssis NUMERO2.)(01), immatriculée pour la première fois le 30 juin 1966,
- que le 26 juillet 2019, il a constaté un bruit étrange au niveau du moteur de son véhicule, caractérisé par un claquement prononcé et a fait appel à l'(SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) pour dépanner le véhicule jusqu'aux locaux de la société SOCIETE1.) en vue de le faire réparer et de le préparer pour le passage au contrôle technique,
- qu'il est toutefois apparu que le moteur avait subi des dégâts irréversibles au niveau du bloc moteur et du vilebrequin,
- qu'après avoir discuté les diverses options de réparation avec PERSONNE1.) et les coûts y attachés, il a été décidé en accord avec lui de procéder au remplacement du moteur par un moteur d'occasion, que la société SOCIETE1.) se chargerait de trouver et de réfectionner avant de pouvoir l'installer dans le véhicule,
- qu'au mois de février 2020, la société SOCIETE1.) a pu trouver un moteur auprès d'un spécialiste aux Pays-Bas,
- que dès réception du moteur, elle a entrepris les travaux de réfection, ce qui incluait l'achat de nombreuses pièces,
- qu'PERSONNE1.) a été tenu informé de l'avancement des travaux, lesquels ont été exécutés avec son accord,
- qu'au mois d'octobre 2020, l'assemblage du moteur a été finalisé et il a été placé dans le véhicule,
- que le mois suivant, les derniers réglages et tests ont été effectués et le véhicule a enfin été préparé pour son passage en contrôle technique,
- que le 8 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a appelé PERSONNE1.) afin de l'informer que son véhicule était terminé et prêt pour être présenté au contrôle technique,
- qu'elle l'a également informé à cette occasion du coût total des travaux, mais que ce dernier lui a alors fait état de difficultés financières l'empêchant de payer les prestations réalisées sur son véhicule,
- que nonobstant le fait qu'PERSONNE1.) s'était engagé à fournir à la société SOCIETE1.) un plan de paiement, ce qu'elle avait expressément accepté, il est resté en défaut de ce faire,

- qu'il a par la suite demandé à la société SOCIETE1.) de bien vouloir vendre son véhicule afin d'apurer les prestations effectuées sur celui-ci,
- que la société SOCIETE1.) lui a indiqué ne pas pouvoir le vendre dès lors qu'elle n'en était pas le propriétaire, mais qu'elle lui a fait savoir qu'elle ne manquerait pas de l'avertir si elle devait trouver un amateur pour le rachat,
- que peu de temps après, Monsieur PERSONNE1.) s'est tourné vers le Service national du Médiateur de la consommation afin de trouver une solution à l'amiable au sujet de la réparation du véhicule,
- que des discussions par l'intermédiaire du Service national du Médiateur de la consommation ont eu lieu lors desquelles la société SOCIETE1.) a réitéré son accord quant à un paiement échelonné de sa dette par PERSONNE1.), pour autant qu'il propose un plan de paiement raisonnable,
- qu'PERSONNE1.), sans proposer un quelconque plan de paiement pour l'apurement de sa dette, lui a toutefois demandé de lui adresser sa facture,
- que c'est ainsi qu'elle a établi sa facture en date du 29 janvier 2021 portant sur un montant total de 19.549,46 euros,
- que cette facture demeure impayée, nonobstant le fait qu'elle ait été envoyée une seconde fois à PERSONNE1.) par e-mail du 10 février 2021,
- que parallèlement, la société SOCIETE1.) a trouvé un potentiel acquéreur du véhicule d'PERSONNE1.) et de la remorque en la personne de PERSONNE2.),
- que lors des échanges avec ce dernier, PERSONNE1.) a indiqué avoir chargé la requérante de procéder aux réparations nécessaires sur son véhicule et a également communiqué à celui-ci la facture de la requérante afin de justifier la bonne réalisation des travaux sur son véhicule, de sorte qu'il a indiscutablement accepté la reprise de son véhicule avec les prestations effectuées,
- qu'à la fin du mois de février 2021, PERSONNE2.) a informé la société SOCIETE1.) qu'il a acheté le véhicule d'PERSONNE1.), ainsi que la remorque, pour les montants respectifs de 21.000 euros et 2.000 euros,
- que nonobstant le fait qu'PERSONNE1.) avait annoncé le paiement de la facture, une fois son véhicule vendu, aucun paiement n'est intervenu,
- que la société SOCIETE1.) a tenté à plusieurs reprises de contacter PERSONNE1.) afin de trouver une solution, mais sans succès,
- que par courrier du 23 septembre 2022, elle a mis en demeure PERSONNE1.) de procéder au règlement de la somme due.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir au visa des articles 1134 et 1779 du Code civil que les parties sont liés par une convention d'entreprise obligeant PERSONNE1.) à payer le prix des travaux de réfection effectués sur le moteur de sa DODGE. La société SOCIETE1.) aurait correctement exécuté toutes les prestations conformément aux accords entre parties et il y aurait lieu de condamner le défendeur PERSONNE1.) à faire de même en payant les montants dus principalement sur base de la responsabilité contractuelle, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle.

PERSONNE1.), assigné à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La version des faits résulte à suffisance des explications de la société SOCIETE1.) lesquelles sont confirmées par les pièces versées en cause, à savoir :

- une attestation testimoniale de PERSONNE3.), gérant de la société SOCIETE1.), dans laquelle il décrit les différents travaux réalisés sur le véhicule avec l'accord d'PERSONNE1.) comme suite à la panne survenue en date du 26 juillet 2019,
- un courrier adressé en date du 25 janvier 2021 par le Service national du Médiateur de la consommation à la société SOCIETE1.) suivant lequel il est indiqué qu'PERSONNE1.) a sollicité le Médiateur « *afin de trouver [...] une solution à l'amiable au sujet de la réparation de son véhicule de collection* » et qu'il se tient à la disposition de la société SOCIETE1.) pour « *sonder avec [elle] [...] un processus de règlement à l'amiable* »,
- un échange d'e-mails entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) entre les mois de janvier 2021 et février 2021 à propos de l'envoi par voie d'e-mail de la facture n°NUMERO3.) dont paiement est demandé qui n'aurait pas été annexée à l'e-mail du 21 janvier 2021 de la société SOCIETE1.) et qui a été envoyée le 10 février 2021,

- d'un e-mail de PERSONNE2.) adressé à la société SOCIETE1.) du 25 février 2021 suivant lequel il informe la société SOCIETE1.) qu'il est tombé d'accord avec PERSONNE1.) d'acheter son véhicule avec la remorque pour un prix de 23.000 euros,
- une l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), nouveau propriétaire du véhicule, aux termes de laquelle ce dernier confirme que la société SOCIETE1.) l'a mis en relation avec PERSONNE1.), lequel lui a transmis la facture n°NUMERO3.) pour documenter les travaux réalisés sur le véhicule.

La société SOCIETE1.) a encore versé au dossier un courrier du mandataire d'PERSONNE1.) du 5 mars 2021 suivant lequel PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait simplement demandé l'établissement d'un devis avant tout engagement de frais. Selon lui, il n'aurait jamais chargé la société SOCIETE1.) de travaux de réparation ou signé une quelconque commande ou ordre de réparation à son profit.

Cette argumentation est d'ores et déjà contredite par les éléments du dossier, desquels il ressort à suffisance de droit qu'PERSONNE1.) a bien chargé la société SOCIETE1.) des travaux de réfection du moteur de son véhicule DODGE, modèle NUMERO0.), pour lesquels elle réclame actuellement paiement sur base de la facture n°NUMERO3.) du 29 janvier 2021.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées entre parties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La facture porte sur un montant de 19.549,46 euros.

Le Tribunal relève qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE1.) ait contesté l'accomplissement des prestations à un moment antérieur au courrier prémentionné du 5 mars 2021 de son mandataire. Il en ressort au contraire qu'il s'est prévalu de la facture n°NUMERO3.) dans le cadre de la vente du véhicule à PERSONNE2.) pour documenter la réalité des travaux de rénovation de moteur qu'il lui a envoyé par e-mail du 26 février 2021.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu pour faire valoir ses contestations éventuelles, il convient de retenir que la société SOCIETE1.) est partant en droit

de réclamer paiement au titre de la prédite facture pour les prestations de réfection effectuées.

Il s'ensuit que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 19.549,46 euros.

La société SOCIETE1.) demande à ce que le prédit montant soit assorti des intérêts au taux légal à compter de la date d'échéance de la facture, sinon à compter du 23 septembre 2022, date de la mise en demeure sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

En vertu de l'article 1153 du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer.

Il convient par conséquent d'allouer les intérêts légaux à partir du 23 septembre 2022, date de la mise en demeure par voie recommandée, jusqu'à solde.

Il y a par conséquent lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 19.549,46 euros avec les intérêts légaux à partir du 23 septembre 2022, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros à l'égard d'PERSONNE1.).

S'agissant de la demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens,

de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.



La société SOCIETE1.) demande encore l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Georges WIRTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée de la société SOCIETE1.) en la forme,

la déclare fondée pour un montant de 19.549,46 euros avec les intérêts légaux à partir du 23 septembre 2022, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 19.549,46 euros avec les intérêts légaux à partir du 23 septembre 2022, jusqu'à solde,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 750 euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) un montant de 750 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Georges WIRTZ.